- Art. 8. Les candidats doivent présenter un dossier scientifique comportant leurs travaux de recherche et leurs publications ainsi qu'un rapport détaillé sur leurs activités pédagogiques et d'encadrement. Et outre, les candidats à la promotion au grade supérieur feront de leur implication effective dans la réalisation des diverses missions dévolues à l'institut Pasteur de Tunis en particulier dans le domaine des activités de production et de contrôle de référence.
- Art. 9. Le jury de recrutement et de promotion auditionne les candidats et évalue leur titre et travaux de recherche et leurs publications scientifiques. Il évalue pour les candiats à la promotion, leur apport effectif à la réalisation des missions dévolues à l'institut Pasteur de Tunis. Les travaux de recherche ne doivent pas avoir déjà été présentés pour l'admission à un grade inférieur à celui auquel postule le candidat.

Le jury désigne parmi ses membres deux rapporteurs chargés chacun de rédiger un rapport sur chaque candidat. Après délibération sur ces deux rapports et suite à la soutenance par chaque candidat de ses travaux, le jury formule ses appréciations sur le dossier du candidat et il classe les candidats dans la limite des postes à pourvoir.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le président du jury de recrutement et de promotion établit un procès-verbal des délibérations comportant la liste des candidats retenus. Le procès verbal est adressé aux ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur dans un délai de quinze (15) jours après la réunion de la commission.

Art. 10. - Les bilogistes principaux, bilogistes et biologistes adjoints habilités dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret peuvent occuper l'emploi de chef de laboratoire de recherche ou de chef d'unité de recherche ou de chef d'unité spécialisée dans les conditions prévues par les décrets n° 97-938 et 97-939 susvisés du 19 mai 1997.

CHAPITRE III

Des biologistes principaux

- Art. 11. Les biologistes principaux sont nommés dans les conditions prévues au chapitre II du présent décret parmi les biologistes ou les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur ayant accompli quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité et justifiant de travaux de recherche et de publications scientifiques régulières depuis leur nomination à ce grade.
- Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent décret, les chercheurs de nationalité Tunisienne titulaires d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme admis en équivalence, exerçant dans les universités ou dans les centres de recherches à l'étranger, justifiant d'un grade équivalent et ayant accompli quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité, peuvent être candidats pour la nomination dans le grade de biologiste principal selon les mêmes conditions, et ce après avis favorable du jury de recrutement et de promotion prévu par le présent décret, toutefois, ils ne sont pas soumis aux conditions prévues à l'article 8 relatives à leur apport effectif à la réalisation des missions dévolues à l'institut Pasteur de Tunis.
- Art. 13. Les biologistes principaux sont nommés dans leur grade par décret sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

Des biologistes

- Art. 14. Les biologistes sont recrutés par voie de concours :
- soit parmi les biologistes adjoints titulaires, justifiant des travaux de recherche et de publications scientifiques régulières depuis leur nomination dans ce grade,

- soit parmi les maîtres-assistants de l'enseignement supérieur habilités.
- soit parmi les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat habilités.
- soit parmi les candidats justifiant d'un doctorat d'Etat es-sciences.
- Art. 15. Les biologistes sont nommés dans leur grade par décret, sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V

Des biologistes adjoints

- Art. 16. Les biologistes adjoints sont recrutés par voie de concours :
- soit parmi les médecins et pharmaciens issus du résidanat en médecine ou en pharmacie et titulaires d'un diplôme d'études approfondies.
- soit parmi les vétérinaires, justifiant d'une formation spécialisée supérieure en biologie médicale d'au moins quatre (4) années et titulaires d'un diplôme d'études approfondies.
- soit parmi les candidats justifiant d'un diplôme de doctorat ou d'un titre admis en équivalence.
- Art. 17. Les biologistes ajoints sont nommés dans leur grade par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI

Des biologistes visiteurs

- Art. 18. Les enseignants et chercheurs exerçant dans des universités ou des centres de recherche à l'étranger et d'une haute compétence reconnue, peuvent être recrutés par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur, en qualité de biologiste visiteur à plein temps pour une période déterminée.
- Art. 19. L'arrêté mentionné à l'article 18 du présent décret fixe les conditions de rémunération des biologistes visiteurs en fonction du grade de biologiste principal et de biologiste auquel ces enseignants peuvent être assimilés compte tenu de leur diplômes et de leur expérience professionnelle.
- Art. 20. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 86-1123 du 17 novembre 1986, sus-visé.
- Art. 21. Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hemodialyse.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 94-388 du 7 février 1994, fixant la liste des exeamens complémentaires nécessaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients,

Vu le décret n° 89-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier. - Le centre d'hémodialyse est un établissement de soins dans lequel sont traités pour hémodialyse chronique, les insuffisants rénaux arrivant au stade terminal.

La création et l'exploitation des centres d'hémodialyse par les particuliers et les caisses de sécurité sociale sont soumises aux dispositions du présent décret.

- Art. 2. Tout exploitant d'un centre d'hémodialyse doit se conformer préalablement à l'autorisation d'ouverture de son établissement, aux normes en personnels, locaux, équipements, définies aux annexes du présent décret.
- Art. 3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret, l'autorisation de création et d'exploitation d'un centre d'hémodialyse ne peut être accordée qu'à un médecin spécialiste en néphrologie ou à un médecin compétent en hémodialyse conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation ne doit avoir, personnellement ou par un tiers, aucun intérêt dans un autre centre d'hémodialyse.

- Art. 4. En cas de cession d'un centre d'hémodialyse, le cessionnaire doit répondre aux conditions exigées pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'hémodialyse.
- Art. 5. La capacité d'un centre d'hémodialyse ne peut être inférieure à quatre (4) et supérieure à dix (10) appareils d'hémodialyse. En outre le centre doit disposer d'un appareil de réserve pour une capacité ne dépassant pas six (6) appareils et deux (2) appareils de réserve pour une capacité supérieure à six (6). Le nombre des patients qui y sont traités de façon périodique ne peut dépasser quarante (40), tout en tenant compte de l'adéquation entre le nombre de malades et le nombre de machines exploitées et ce, sur la base d'une machine pour quatre (04) malades.

Le nombre de séances journalières d'hémodialyse dans chaque centre ne peut être supérieur à deux (2),sauf cas d'urgence dûment justifiée, ou autorisation expresse du ministre de la santé publique.

Art. 6. - Seuls les médecins dûment autorisés à cette fin par le ministère de la santé publique peuvent effectuer l'acte d'hémodialyse.

Le médecin dialyseur doit être soit spécialiste en néphrolgie soit reconnu compétent en hémodialyse, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

- Art. 7. Seul le médecin autorisé à exploiter un centre d'hémodialyse peut assurer une consultation au sein du centre. Il doit exercer à plein temps dans son centre, à l'exclusion de tout autre cabinet ou établissement sanitaire privé.
- Art. 8. Le centre d'hémodialyse doit disposer d'un dossier par malade sur lequel seront notés l'état du malade, les actes médicaux effectués à chaque séance avec l'indication du nom du médecin qui a effectué l'acte et des paramédicaux qui ont participé à sa réalisation.

Seront également notés l'heure du début et de la fin de la séance d'hémodialyse, la nature des examens complémentaires effectués, et le nom de la structure où ces examens ont été effectués.

Ces dossiers sont mis à la disposition des médecins inspecteurs de la santé publique et des médecins contrôleurs.

Art. 9. - Le personnel exerçant dans le centre d'hémodialyse doit être vacciné à la charge de l'employeur, contre l'hépatite B.

Art. 10. - Le centre d'hémodialyse est contrôlé par un médecin contrôleur désigné par le ministre de la santé publique. Il ne peut être chargé du contrôle de plus de deux établissements.

Le médecin contrôleur est soit spécialiste en néphrologie, soit spécialiste en médecine interne, en réanimation médicale ou en anesthésie réanimation, soit médecin inspecteur de la santé publique.

Le médecin contrôleur a pour mission de contrôler la qualité des soins dispensés aux patients hémodialysés ainsi que l'état de fonctionnement des équipements et des installations, conformément aux dispositions du présent décret et de ses annexes. Dans le cadre de sa mission, il établit des rapports au ministre de la santé publique toutes les fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par mois.

Art. 11. - Une garde médicale et paramédicale doit être assurée par le personnel exerçant dans le centre d'hémodialyse.

Le tableau de garde doit être affiché dans le centre d'hémodialyse.

- Art. 12. Le centre d'hémodialyse est tenu d'adresser au ministère de la santé publique un rapport semestriel de ses activités médicales, conformément au modèle arrêté à cet effet par le ministère de la santé publique. Ce rapport dûment visé par le médecin contrôleur doit parvenir dans le mois qui suit le semestre en question.
- Art. 13. Toute fermeture d'un centre d'hémodialyse doit être notifiée au ministère de la santé publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, trois mois avant la date de la fermeture.
- Art. 14. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et relatives aux centres d'hémodialyses prévues par les articles 18, 19, 21, 30, 50, 51 du décret n° 93-1915 sus-visé ainsi que les dispositions prévues dans ses annexes et relatives également à ces centres.
- Art. 15. Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Normes en personnel

- 1) Personnel médical
- 1 médecin dialyseur pour 20 malades engagé dans le cadre d'un contrat, qui doit être conforme au modèle établi par le ministère de la santé publique.
- Le contrat prévu à l'alinéa précédent doit être dûment visé par le ministère de la santé publique et le conseil national de l'ordre des médecins.

Le médecin dialyseur doit être présent du début jusqu'à la fin de la séance d'hémodialyse.

- b) Personnel paramédical
- un agent paramédical pour trois (03) machines d'hémodialyse fonctionnelles.

Le personnel paramédical doit exercer dans un seul établissement.

Il doit avoir effetué, au préalable, un stage de formation de trois mois dans un établissement hospitalier public sanctionné par une attestation de validation du stage. Tout changement effectué au niveau du personnel paramédical doit être obligatoirement notifié au ministère de la santé publique, dans un délai de quinze (15) jours à compter dudit changement.

- C) Personnel ouvrier et technique
- un agent ouvrier pour 4 machines d'hémodialyse.
- un technicien de maintenance ou à défaut, un contrat passé avec une société de maintenance.

ANNEXE II

Normes en locaux et équipements

I) Normes en locaux

Le centre d'hémodialyse doit obeir aux normes générales suivantes en matière de locaux :

- être situé dans un environnement sain et ne présentant pas de danger pour la sécurité des malades.
- être doté d'une climatisation chaud et froid et d'installations techniques agréées par le ministère de la santé publique
- répondre aux normes de sécurité conformément aux prescriptions des services de la protection civile.
- disposer d'une salle d'archives pour les dossiers médicaux et les documents à caractère administratif. Les archives médicales doivent être conservées dans des armoires fermant à clé.

Le centre d'hémodialyse doit comporter en outre :

- une ou plusieurs salles d'hémodialyse ayant une superficie de 6 m2 par poste d'hémodialyse.
- deux cabinets de toilette au minimum sont mis à la disposition des malades.
 - deux vestiaires (hommes et femmes)
- une salle de repos et d'urgence de deux lits, équipée de source d'oxygène et d'un système d'aspiration.
- une salle d'isolement de deux lits pour malades porteurs d'une maladie transmissible par le sang.
 - un local pour la station de traitement de l'eau.
 - une salle de stérilisation.
- une salle de stockage des médicaments, des filtres, et du liquide de dialyse.
 - un réfectoire.
 - II) Normes en équipements
- machines d'hémodialyse pouvant fonctionner avec des filtres de type capillaire ou plaque avec tous les accessoires de sécurité, comprenant au minimum une pompe à sang, un détecteur d'hémoglobine, un manomètre de mesure de la pression veineuse, un détecteur de niveau et un électroclamp automatique. La machine d'hémodialyse peut être remplacée par une machine d'hémodiafiltration comportant les mêmes dispositions de sécurité.
 - un maîtriseur d'ultrafiltration
- une pompe à débit continu pour héparinisation régionale pour 5 postes d'hémodialyse. Deux pompes sont exigées quand la capacité est égale ou supérieure à 8 machines fonctionnelles.
- un système de traitement de l'eau destiné aux dialyseurs permettant d'éliminer le calcium et toute autre substance nocive pour les dialysés composé de :
- a) deux adoucisseurs d'eau dont la capacité sera précisée en fonction du nombre de machines d'hémodialyse
 - b) deux appareils d'osmose inverse
 - c) une boucle de recirculation

d) une bache de réserve d'eau de robinet d'une capacité de 2000 litres.

les filtres doivent être préalablement agréés par le ministère de la santé publique suivant un cahier de charges techniques. Ils sont à usage unique.

La qualité du traitement de l'eau doit être contrôlée tous les trimestres par des analyses bactériologiques et physico-chimiques (en particulier le dosage de calcium et de l'aliminium) qui doivent être effectuées dans un laboratoire agrée.

Les taux maximum tolérés sont :

- * pour le calcium : 2 mg/litre
- * pour l'aliminium : 0,01 mg/litre.

le centre d'hémodialyse doit disposer en outre de :

- un chariot de secours comportant un cardioscope et un défibrillateur
- un autoclave, ou à défaut un poupinel pour 5 machines d'hémodialyse
 - un matériel d'intubation
- un groupe électrogène de secours à déclenchement automatique
- une source murale d'oxygène pour chaque poste d'hémodialyse
 - un dispositif d'aspiration fixe ou mobile
 - des lits articulés permettant la position de trendelenbourg
- une ambulance équipée conformément à la législation et à la règlementation en vigueur ou à défaut, un contrat avec un service de transport sanitaire agréé,
- un appareil approprié pour l'incinération des déchets hospitaliers secs et humides.

Il doit avoir une capacité de destruction de 0,8 kg par lit et par jour et doit satisfaire au normes anti-pollution en vigueur.

A défaut de cet appareil, une convention de sous-traitance pour l'incinération des déchets hospitalier doit être fournie.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 98-796 du 6 avril 1998, portant attribution du prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat traditionnel et artistique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création de l'office national de l'artisanat,

Vu le décret n° 89-1648 du 23 octobre 1989, fixant les attributions du ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 90-1251 du 1 août 1990 instituant le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique.

Décrète :

Article premier. - Le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique pour l'année 1997 est attribué à Madame Lellahom El M'rabet artisane en broderie.

Art. 2. - Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali